



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Dévoisement de la RD210 sur la commune de Saint-Florent-le-Vieil (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1993 relative au dévoisement de la RD210 sur la commune de Saint-Florent-Le-Vieil, déposée par Mauges Communauté et considérée complète le 6 juin 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager le tracé de la RD210 sur 360m en vue de mettre fin au fractionnement du site industriel Lactalis actuellement situé de part et d'autre de la route et de permettre son extension, en répondant notamment à un enjeu de sécurité du personnel amené à traverser la voie pour circuler sur le site ;

Considérant que le projet se situe en zones UY (zone urbaine accueillant des activités artisanales, industrielles commerciales et de bureau) et Ni (espace naturel soumis au risque d'inondation) du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Florent le Vieil ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une étude d'impact en août 2015 jointe au dossier d'examen préalable au cas par cas, dont le contenu tend à démontrer que l'ensemble des impacts pressentis du projet en nécessitait la réalisation ;

Considérant que le projet se situe en zone humide, en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Tau », en ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loire à l'amont de Nantes » ainsi que dans un périmètre retenu au titre de la stratégie de création d'aires protégées susceptible de révéler la présence d'espèces protégées ;

Considérant que le projet se situe en zone inondable présentant un aléa fort au plan de prévention des risques inondation du Vals de Saint-Georges, Chalennes et Montjean-sur-Loire ; qu'il nécessite le franchissement d'un cours d'eau ; et que ces problématiques seront abordées à l'occasion d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le tracé de la voie retenu par le pétitionnaire, présenté dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, n'est pas cohérent avec la conclusion du choix de variante présenté dans l'étude d'impact ; que dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, l'analyse des variantes est un préalable nécessaire à la justification du moindre impact sur l'environnement ;

Considérant par ailleurs que la nécessité de dévier la RD210 est justifiée par le pétitionnaire par une exigence de sécurité - le tracé actuel de la RD210 imposant la traversée du personnel de l'entreprise et du matériel, alors que la variante proposée présente une configuration peu adéquate en termes de visibilité et de sécurité routière à son intersection avec la RD751 en se situant dans un virage en entrée de bourg ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de dévoiement de la RD210 sur la commune de Saint-Florent-Le-Vieil, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mauges Communauté et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 08 JUL. 2016

La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

